



Arrêt

n° 33 749 du 4 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2008 par x, de nationalité brésilienne, qui demande l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, décision qui lui a été notifiée le 27 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 18 juin 2005, elle a mis au monde un enfant de nationalité belge.

1.3. Le 25 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.4. En date du 13 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 27 août 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L.D.O., E. serait arrivée en Belgique selon ses dires en 2004 pourtant elle est couverte par un titre spécial de séjour depuis le 19.04.1996 sans interruption aucune. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour adéquate à ses projets. Elle a commencé à travailler pour un diplomate portugais et à ce titre a été couverte par un titre spécial de séjour (depuis 1996) délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable jusqu'au 06.07.2009. En 2005 madame a donné naissance à un enfant de nationalité belge. La requérante n'allègue pas l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour ses projets. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine des préjudices qu'elle invoque (Conseil d'Etat - arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir L.D.O.A.E., E. né le 18.06.2005 à Bruxelles. Notons que le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle qui nous permet de conclure à l'impossibilité ou la difficulté particulière de retour au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois. En effet, l'intéressée n'indique pas pour quelle raison l'enfant qui est de nationalité belge ne pourrait accompagner sa mère dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (Conseil d'Etat du 14.07.2003 n°121606).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressée invoque le fait de travailler pour un diplomate portugais, or ce type de travail et l'autorisation spéciale de séjour délivrée dans le cadre d'un tel travail est par définition limitée à la durée de la mission. Dès lors et en soi le fait de travailler pour un service diplomatique en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante prétend également ne disposer d'aucun moyen de subsistance au pays d'origine, mais n'avance aucun élément pour étayer ces allégations. A défaut de ces éléments cet argument ne peut pas être pris en considération.

De plus, elle affirme ne pas disposer des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour conforme à ses projets et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son contrat de travail. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque également l'application par analogie de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19/10/2004, dit « Arrêt Chen ». Cependant la requérante ne démontre pas formellement en quoi elle ne peut se prévaloir de l'application de cet arrêt (L'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au

ressortissant mineur en bas âge d'un état membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un état tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'état membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier état. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'état membre d'accueil). On notera que cet arrêt concerne le droit au séjour d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais séjournant dans un autre Etat membres dont les parents sont ressortissants d'un Etat tiers et le droit de séjour des parents de cet enfant. Cet arrêt vise donc une situation que l'on ne saurait confondre avec celle de la requérante. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et ses perspectives de travail. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

La requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande de changement de statut est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'un citoyen belge a le droit de séjourner indéfiniment sur le territoire belge. Elle ajoute qu'il est constant, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le refus de permettre à un parent qui a la garde d'un enfant belge de séjourner avec ce dernier sur le territoire belge, priverait de tout effet utile le séjour de ce dernier.

Dès lors, la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation dans sa motivation lorsqu'elle considère que le principe de l'arrêt Chen ne s'applique pas aux enfants ressortissants d'un état membre autre que celui d'accueil. En effet, rien ne justifierait le fait que le séjour de parents dans l'état dont leur enfant a la nationalité soit soumis à des conditions plus strictes que celles de l'arrêt Chen.

En outre, selon elle, il appartenait à l'administration d'examiner la demande conformément au principe de bonne administration. Ainsi, l'administré est en droit d'attendre que la décision lui soit le moins préjudiciable possible. En l'espèce, statuer compte tenu des données connues, en la contraignant elle

et son enfant à faire « un voyage onéreux et dispensable », s'avère être manifestement une violation de l'obligation de motivation conjointement au nécessaire respect des principes de bonne administration et de l'article 8 de la Convention précitée.

2.3. Dans une deuxième branche, concernant la loi du 22 décembre 1999, elle estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation car elle considère répondre aux critères de régularisation de cette loi, « à savoir un séjour de longue durée et des liens d'attaches ».

Elle précise qu'il est notoire qu'une nouvelle opération de régularisation fait partie des projets du gouvernement et qu'il est probable qu'elle rentrera dans les critères adaptés. Ainsi, elle ne peut être tenue pour responsable de la situation politique belge retardant la régularisation. Dès lors, la décision d'irrecevabilité paraît manquer à son devoir de soin et de proportionnalité.

2.4. Dans une troisième branche, elle estime que c'est à tort que l'administration considère les éléments invoqués quant à la difficulté de se rendre au Brésil non réunies dans la mesure où elle vit seule avec un enfant en bas âge dont elle doit assumer l'éducation sans aucune aide. En outre, il serait faux de prétendre qu'elle s'est laissée entraîner volontairement dans la clandestinité.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève qu'il ressort de l'arrêt Zhu et Chen, avec lequel la requérante opère un « rapprochement », que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où, d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où, d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans d'autres attendus, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde (paragraphe 45). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Dans l'hypothèse où au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne sont pas à charge de ce dernier, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 9bis, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par la requérante.

3.1.2. En ce que la requérante estime qu'elle doit être dispensée d'« un voyage onéreux et dispensable » en vertu de l'évidence de son droit au séjour, le Conseil ne peut que constater que ce droit au séjour n'est pas une évidence ainsi que cela ressort du point 3.1.1. en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait pour la requérante de devoir effectuer un retour temporaire au Brésil afin de régulariser sa situation serait contraire au principe de bonne administration et en quoi cela serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, la requérante ne fournit aucune explication concrète et pertinente justifiant ses dires.

En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne que la décision attaquée ne saurait être constitutive d'une violation de cette disposition dans la mesure où la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. De plus, Le Conseil souligne que l'article 8 précité ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Dès lors, cette première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche, eu égard à la loi du 22 décembre 1999 mentionnée par la requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ladite loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

Par ailleurs, la requérante s'en réfère à la nouvelle opération de régularisation qui a été menée par le gouvernement postérieurement à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil est amené à constater que la requérante n'a nullement mentionné cet élément dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 25 juin 2007. Or, il convient de rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué, à savoir cette nouvelle opération de régularisation, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a exprimé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estimait que le fait que la requérante vive seule avec un enfant en bas âge dont elle assume l'éducation par ses seuls moyens financiers ne constituait pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, il ne peut être formulé aucun reproche à la partie défenderesse à cet égard, et ce d'autant plus que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dès lors, il apparaît que cette dernière branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL